

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 02 septembre 2025 relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Saint-Rémy-de-Maurienne (Savoie)

NOR : ATDA2524799S

(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-2 et R. 6312-30 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 21 février 1992 portant agrément à usage restreint de l'aérodrome de Saint Rémy de Maurienne ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est) ;

Vu la convention du 16 octobre 2024 entre la direction du transport aérien et la direction de la sécurité de l'aviation civile relative à l'établissement de consignes particulières de circulation aérienne ayant trait à l'environnement ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome, usager principal de l'aérodrome, en date du 21 avril 2025,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1962 susvisé, l'aérodrome de Saint-Rémy-de-Maurienne (Savoie) est utilisable par les avions dont les pilotes détiennent une qualification montagne ou ont été reconnus aptes à utiliser l'aérodrome par un instructeur possédant la qualification montagne à la suite d'une reconnaissance du site.

L'aérodrome est utilisable par les hélicoptères et les aéronefs ultra légers motorisés.

Article 2

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières de circulation aérienne établies pour l'aérodrome de Saint-Rémy-de-Maurienne (Savoie) sont les suivantes :

1° Détermination du circuit d'aérodrome :

- a) Les départs et les arrivées s'effectuent en suivant la vallée.
- b) Le circuit d'aérodrome est effectué à l'est de l'aérodrome ;
- c) Par vent faible, préférer un décollage et un atterrissage face au nord compte tenu de l'environnement ;
- d) Pour les atterrissages face au nord et face au sud, ne pas descendre en étape de base à moins de 1800 ft AMSL à cause de la ligne à haute tension parallèle à la piste.

2° Limitation des nuisances sonores aériennes :

- a) Eviter le survol des villages de Saint-Rémy-de-Maurienne et de La Chambre ;
- b) Pour les décollages face au nord, altérer sa route de 40° vers la droite pour éviter le survol de Saint-Rémy-de-Maurienne. Ne pas virer avant l'altitude de 1525 ft AMSL ;
- c) Les tours de piste sont interdits aux aéronefs non basés.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Rémy-de-Maurienne (Savoie).

Article 4

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait, le 02 septembre 2025,

Cécile du CLUZEL